

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE QUATORZIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES VINGT.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Karl Trudel, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Michel Thorn, conseiller
Mme Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
Mme Chantal Ladouceur, directrice des finances
M. Francis Daigneault, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Dans la salle: 5 personnes présentes

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 502-12-2021

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 14 DÉCEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 503-12-2021

1.2 MOTION DE SYMPATHIES À LA FAMILLE DE FEU MONSIEUR JEAN BOUCHARD, ANCIEN MAIRE DE MIRABEL

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac offre ses plus sincères sympathies à la famille de l'ancien maire de la ville de Mirabel, monsieur Jean Bouchard.

À cet effet, le maire Benoit Proulx prononcera la mention suivante :

« Au nom du conseil municipal, je souhaite offrir mes plus sincères condoléances à la famille de M. Jean Bouchard, décédé le 9 décembre 2021, des suites d'une longue maladie. Nous gardons le souvenir d'un homme impliqué dans sa communauté et fier d'être le représentant de la population de Mirabel. Sa longue carrière en politique municipale en témoigne : il a été conseiller municipal pendant huit ans et a poursuivi son parcours politique comme maire de Mirabel pendant huit autres belles années. M. Bouchard a gouverné la Ville de Mirabel avec grand respect et en faisant preuve d'une capacité d'écoute remarquable envers ses citoyens. C'était un homme très dévoué et intègre. »

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 504-12-2021

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance
d'ajournement du 14 décembre 2021.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance d'ajournement du 14 décembre 2021
- 1.2 Motion de sympathies à la famille de feu monsieur Jean Bouchard, ancien maire de Mirabel

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE
DU 14 DÉCEMBRE 2021**

4. ADMINISTRATION

- 4.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de décembre 2021, approbation du journal des déboursés du mois de décembre 2021 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018

5. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 5.1 Dépôt des demandes d'aide financière – à la jeunesse – élite sportive – année 2021

6. ENVIRONNEMENT

- 6.1 Nomination de madame Mélanie Carrier au poste de responsable en environnement de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

7. HYGIÈNE DU MILIEU

- 7.1 Rachat de palplanches à la municipalité de Pointe-Calumet relativement à la construction de la digue sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac
- 7.2 Ajout au contrat d'exploitation de l'usine de production d'eau potable au parc d'Oka

8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 8.1 Adoption du règlement numéro 29-2021 modifiant le règlement numéro 12-2000 établissant les règles de régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 8.2 Adoption du règlement numéro 30-2021 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2022
- 8.3 Adoption du règlement numéro 31-2021 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 50 000 \$ pour les fins du financement du coût relatif à la tenue de l'élection municipale générale 2025
- 8.4 Adoption du règlement numéro 34-2021, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au Programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de préciser les termes de la durée du programme

9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

10. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTION**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 14 décembre 2021.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h22 .

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h23.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 505-12-2021

4.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 14-12-2021 au montant de **436 435.94 \$**.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 506-12-2021

5.1 **DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE – À LA JEUNESSE – ÉLITE SPORTIVE – ANNÉE 2021**

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'aide financière à la jeunesse – Élite Sportive ont été déposées à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

CONSIDÉRANT QU' une demande a été complétée par chacun des athlètes dans leur discipline respective ;

CONSIDÉRANT QUE les demandes sont dûment complétées et que le comité d'évaluation a pris connaissance de chacun des dossiers ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer, à la suite des recommandations du comité d'évaluation un montant individuel à chacun des jeunes sportifs puisque les compétitions présentées sont de niveau régional et provincial tel que prévu dans la politique de l'élite sportive comme suit :

Noms	Discipline	Niveau	Montant de la subvention
Léa Ducharme	Patinage artistique	Régional	250 \$
Zoé Ducharme	Patinage artistique	Régional	250 \$
Mia Ducharme	Patinage artistique	Provincial	300 \$
Julia Vallée	Athlétisme	Provincial	300 \$
Rose Gagné	Softball	National	400 \$
Arielle Lacasse	BMX	National	400 \$
Alexis Lacasse	BMX	National	400 \$
Cédrik Marineau	Karaté	National	400 \$
Mathieu Vallée	Baseball	National	400 \$
TOTAL			3 100 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 507-12-2021

6.1 **NOMINATION DE MADAME MÉLANIE CARRIER AU POSTE DE RESPONSABLE EN ENVIRONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le poste de Responsable en environnement est vacant depuis le mois d'octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce poste doit être pourvu;

CONSIDÉRANT le processus d'embauche ayant eu lieu du 1^{er} au 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection formé de monsieur Régent Aubertin, conseiller et président du comité consultatif en environnement, de monsieur Stéphane Giguère, directeur général et de monsieur Francis Daigneault, directeur du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac embauche madame Mélanie Carrier au poste de Responsable en environnement.

QUE la responsable de l'environnement est désignée pour, entre autres, voir à l'application, la surveillance, le contrôle ainsi que la délivrance des constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité, en vertu de l'ensemble de la réglementation municipale, notamment les règlements suivants :

- Règlement de zonage numéro 4-91, ses amendements et modifications;
- Règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 4-96 relatif à l'administration et aux usages de l'eau potable en période estivale, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 07-2019 sur l'occupation et l'entretien d'un bâtiment, ses amendements et modifications;

- Règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 06-2015 concernant la vidange des fosses septiques, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 02-2019 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 04-2020 sur l'application des pesticides sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la date d'entrée en fonction est fixée au 3 janvier 2022.

QUE madame Carrier est embauchée selon un contrat de travail spécifique à l'activité de la Responsable en environnement, aux conditions générales négociées à l'embauche et à celles contenues dans la Politique de la Municipalité relative aux conditions générales de travail des employés-cadres en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer le contrat à intervenir pour et au nom de la municipalité.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 508-12-2021

7.1 **RACHAT DE PALPLANCHES À LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION DE LA DIGUE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT les travaux de construction de la digue sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT la fin des travaux de la digue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet ainsi que des quantités de palplanches en surplus;

CONSIDÉRANT notre besoin en palplanches relativement aux travaux de construction de la digue;

CONSIDÉRANT la possibilité d'un approvisionnement plus rapide;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur unique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le rachat de 22 paires de palplanches à la municipalité de Pointe-Calumet, pour une somme d'au plus 46 530 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721 code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt 21-2021.

Résolution numéro 509-12-2021

7.2 **AJOUT AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE AU PARC D'OKA**

CONSIDÉRANT la mise en fonction de la nouvelle unité de traitement du manganèse;

CONSIDÉRANT les nouvelles tâches connexes à l'exploitation de l'usine d'eau potable au parc d'Oka;

CONSIDÉRANT la nature spécifique des travaux;

CONSIDÉRANT la résolution 214-05-2021

CONSIDÉRANT l'avenant présenté par la firme exploitante;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'augmenter le contrat pour l'exploitation de la station d'eau potable selon les termes de l'avenant à la firme Aquatech, pour une somme d'au plus 3 282 \$, plus les taxes applicables à compter du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 janvier 2022.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 code complémentaire PC OKA et 02-413-00-411.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 510-12-2021

8.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2000 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE les bureaux municipaux ne seront plus fermés durant les deux semaines de vacances de la construction;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 29-2021 modifiant le règlement numéro 12-2000 établissant les règles de régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2000 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE les bureaux municipaux ne seront plus fermés durant les deux semaines de vacances de la construction;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement le 7 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Séances ordinaires

L'article 2 du règlement 12-2000, est remplacé par le suivant :

« Le calendrier des séances ordinaires du conseil est établi par résolution et adopté en novembre ou décembre, pour l'année suivante.

Les séances du conseil ont lieu le premier mardi du mois à l'exception du mois de janvier où la séance aura lieu le deuxième mardi du mois.

Lors d'une année d'élection, la séance ordinaire du conseil a lieu le deuxième mardi du mois de novembre. »

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 511-12-2021

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2021 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 30-2021 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2022.

RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2021 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement, a été précédé conformément à la loi, d'un avis de motion et d'une présentation du projet de règlement le 7 décembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 30-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2022 est établi ainsi :

Taux de base :	0.5808 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe résiduelle :	0.5808 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux agricole :	0.5808 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe 6 logements et plus :	0.6002 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	0.9044 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles industriels :	0.8988 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain vacant :	0.5808 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain desservi :	1.1616 \$ / 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

ARTICLE 3 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'utilisateur et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'utilisateur potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS DOMAINE DE LA POMMERAIE ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 11-2002

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 164.435050 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 11-2002 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 13-2003

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 2.551185 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.040815 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 37 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20- 2006

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374.99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS SECTEUR BRUNET – RÈGLEMENT 20-2006

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 308.55 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX 48^E AVENUE –
RÈGLEMENT 13-2013**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 680 \$ par unité d'évaluation imposable pour les propriétaires touchés par les travaux de prolongation du réseau d'égout sur la 48^e avenue sud, suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 13-2013 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE PAVAGE ET
D'ÉCLAIRAGE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 21-2018**

Des taxes de répartition locale sont imposées par unité d'évaluation imposable, comme suit :

- Une taxe correspondant à 92 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté de la rue de la Montagne.
- Une taxe correspondant à 217 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du croissant du Belvédère.

**ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE
REMPACEMENT DE DEUX PUIITS D'ALIMENTATION DE LA
STATION D'EAU POTABLE – RÈGLEMENT 06-2017**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 9.62 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 15 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉTUDE D'AVANT-PROJET
VISANT LE TRAITEMENT DU MANGANÈSE – RÈGLEMENT
17-2019**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 1.87 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 16 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – SYSTÈME DE TRAITEMENT
DU MANGANÈSE – RÈGLEMENT 06-2020**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 16.18 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 17 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – RÉALISATION D'UNE
CLÔTURE RUE FRANCINE – RÈGLEMENT 25-2021**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 40.78758 \$ le mètre linéaire pour les immeubles de la rue Francine adossés à l'autoroute 640 tel que mentionnés au règlement numéro 25-2021.

**ARTICLE 18 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – FEU DE CIRCULATION À
L'INTERSECTION DU CHEMIN D'OKA ET DE LA RUE DE
L'ÉRABLIÈRE – RÈGLEMENT 13-2020**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 0.277176 \$ le mètre carré pour les immeubles faisant partie de l'annexe C figurant au règlement numéro 13-2020.

ARTICLE 19 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 140 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;

- Une somme de 125 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 60 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 80 \$ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 20 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE ET CREUSÉES OÙ IL Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que défini au règlement de zonage numéro 4-91, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit ;

- Une somme de 30 \$ pour une piscine hors terre
- Une somme de 30 \$ pour une piscine creusée

ARTICLE 21 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 145 \$ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

Volume d'eau	Tarif / m³
Moins de 100 m ³	Frais fixe de 40 \$
Entre 101 m ³ et 500 m ³	0.33 \$
Entre 501 m ³ et 1 000 m ³	0.35 \$
Entre 1 001 m ³ et 3 000 m ³	0.39 \$
Plus de 3 000 m ³	0.45 \$

Une somme de 125 \$ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 22 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes, la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives.
- Une somme de 45 \$ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 225 \$ par local commerciale ou industrielle

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

**ARTICLE 23 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE – POUR
LES IMMEUBLES AVEC COMPTEUR D'EAU**

Les tarifs ci-après sont exigés pour le service d'égout domestique avec compteur d'eau sont les suivants (sauf mixité à 45 \$);

Base 360 m³:	360	225.000 \$
361m ³ à 1000 m ³	1000	0.030 \$
1001m ³ à 2000 m ³	2000	0.035 \$
2001m ³ à 3000 m ³	3000	0.040 \$
3001m ³ à 4000 m ³	4000	0.045 \$
4001m ³ et plus	5000	0.050 \$

Le taux par mètre cube est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable. Pour l'année 2021 seulement 20 % du calcul ci-haut mentionné sera facturé.

**ARTICLE 24 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 205 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 165 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 85 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 145 \$ par local commerciale mixte;
- Une somme de 330 \$ par local commerciale ou industrielle;
- Une somme de 180 \$ par unité agricole.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

**ARTICLE 25 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES**

Un tarif est imposé à raison de 170 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux- Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes (traitement).

**ARTICLE 26 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT
INTERGÉNÉRATIONNEL**

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 65 \$ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 \$ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 80 \$ pour le service de gestion des matières résiduelles.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel » dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Le formulaire de déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel doit être accompagné de l'un des documents suivants :

- permis de conduire;
- document provenant du régime de retraite fédéral ou provincial;
- certificat de naissance délivré par le directeur de l'état civil du Québec;
- facture ou compte d'un fournisseur de services publics;
- Tout autre document permettant d'établir le lien de parenté.

Un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

ARTICLE 27 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %**.

ARTICLE 28 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5 % l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 29 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 \$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 30 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2022, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2022 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2022.

ARTICLE 31 SUPPLÉMENT DE TAXES

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1er versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2e versement : 60 jours après la date d'échéance du 1er versement
- 3e versement : 60 jours après la date d'échéance du 2e versement
- 4e versement : 60 jours après la date d'échéance du 3e versement

ARTICLE 32 1^{er} AVIS DE RECOUVREMENT

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 33 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL

En décembre, à la suite du dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 \$ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 34 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. À la suite de cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 35 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 36 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 37 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

ANNEXE "A "

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'OCCUPATION
D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

Nom: _____ Téléphone: _____
Adresse: _____ Cellulaire: _____
Municipalité: _____ Code postal: _____
Code postal: _____ Courriel: _____

Je (Nous), _____
propriétaire (s) occupant (s) résidant au

_____ dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, déclare (ons) que je (nous) offre (ons)/loue(ons) un logement intergénérationnel, dûment autorisé en vertu de la réglementation municipale applicable, à la ou aux personnes suivantes, et ce depuis le _____ :

_____ Nom _____ Lien de parenté _____

_____ Nom _____ Lien de parenté _____

* À noter : le lien de parenté établi doit être un lien direct ascendant ou descendant ou un lien d'alliance (y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait) avec le (s) propriétaire-occupant (s).

Signature du propriétaire-occupant

Signature du propriétaire-occupant

Je (Nous), _____ occupant (s), résidant au _____, dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, atteste (ons) que je (nous) suis (somes) _____ (lien de parenté) et que je (nous) habite(ons) un logement intergénérationnel, dûment autorisé en vertu de la réglementation municipale applicable, situé dans la résidence du (des) propriétaire-occupant(s) susmentionné(s) et ce depuis le _____.

Signature de l'occupant

Signature de l'occupant

* S'il a la suite d'une constatation, faite par un officier municipal, il s'avère que la déclaration est fautive ou erronée ou qu'il est constaté que le logement n'est plus admissible, le crédit sera annulé, et ce, à compter de la date de ladite constatation.

Documents requis

Pour établir la date effective d'occupation et la preuve de résidence des parties, veuillez joindre à la déclaration, une copie de l'un des documents suivants :

- Permis de conduire
- Document provenant du régime de retraite fédéral ou provincial
- Certificat de naissance délivré par le directeur de l'état civil du Québec
- Facture ou compte d'un fournisseur de services publics
- Tout autre document permettant d'établir le lien de parenté

RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ADMINISTRATION

Service de l'urbanisme

Numéro de matricule : _____

Numéro de la zone : _____

Service de trésorerie et des finances

Preuve jointe de la date d'occupation effective :

Preuve d'identité et copie d'un document de preuve de résidence jointes :

Taxes antérieures/courantes et autres frais acquittés :

Preuve jointe (C/R détaillé) :

Nombre de mois reconnus : _____

Tarification	Tarif logement facturé
Aqueduc	
Égout domestique	
Matières résiduelles	
TOTAL	

No de chèque : _____

Émis le : _____ Initiales : _____

Résolution numéro 512-12-2021

8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 31-2021 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 50 000 \$ POUR LES FINS DU FINANCEMENT DU COÛT RELATIF À LA TENUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE 2025

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 50 000 \$ pour financer les dépenses pour la tenue de l'élection municipale générale pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 31-2021 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 50 000 \$ pour les fins du financement du coût relatif à la tenue de l'élection municipale générale 2025.

RÈGLEMENT NUMÉRO 31-2021 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 50 000 \$ POUR LES FINS DU FINANCEMENT DU COÛT RELATIF À LA TENUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE 2025

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 50 000 \$ pour financer les dépenses pour la tenue de l'élection municipale générale pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement le 7 décembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses suivantes :

- a) Le paiement des sommes relatives à la tenue des élections générales municipales pour l'année 2025.
- b) Le remboursement des dépenses électorales des candidats et des partis autorisés tels que prévu par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, relatives aux élections générales municipales pour l'année 2025.

ARTICLE 3

Le montant projeté de la réserve financière pour la tenue de l'élection municipale générale 2025 est au montant de 50 000 \$.

ARTICLE 4

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectés comme suit :

- Une somme de 12 500 \$ pour l'exercice 2022 provenant du surplus accumulé
- Une somme de 12 500 \$ pour l'exercice 2023 provenant du surplus accumulé
- Une somme de 12 500 \$ pour l'exercice 2024 provenant du surplus accumulé
- Une somme de 12 500 \$ pour l'exercice 2025 provenant du surplus accumulé.

ARTICLE 5

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 6

À la fin de l'exercice de la réserve pour la tenue de l'élection municipale générale pour l'année 2025 ou au plus tard le 30 mars 2026, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté au fonds général.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 513-12-2021

8.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 34-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN DE PRÉCISER LES TERMES DE LA DURÉE DU PROGRAMME

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la date de fin du programme précisée à l'article 25 du règlement doit être modifiée en concordance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 34-2021, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de prolonger la durée du programme d'aide financière au 31 décembre 2022.

RÈGLEMENT NUMÉRO 34-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN DE PRÉCISER LES TERMES DE LA DURÉE DU PROGRAMME

CONSIDÉRANT la planification stratégique 2016 de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, qui veut promouvoir et soutenir la restauration des résidences d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, en décembre 2016, du Règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25 de ce règlement stipule que le programme d'aide financière se termine le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite prolonger ce programme pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement le 7 décembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 25 du règlement 05-2016 relatif à la durée du programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial est modifié en remplaçant le chiffre « 2020 » par le chiffre « 2022 ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Monsieur Benoit Proulx
Maire**

**Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 514-12-2021

10.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h26.

**Monsieur Benoit Proulx
Maire**

**Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

